

COMMUNE DE
BEYNOST

Département de l'AIN
Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

04

2021

20

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 03 juin 2021
Convocation du : 27 mai 2021

Nombre de Conseillés :
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

L'an deux mille vingt et un, le 03 juin à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis au Complexe du Mas de Roux en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

Administration Générale : Signature d'une convention d'implantation NRO (fibre optique) avec le SIEA – 70, avenue du mont

Etaient présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovic, Philippe Maillez, Laetitia Protière, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Sylvie Caillet, Bertrand Vermorel, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, William Fuz, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz

Etaient représentés :

Sophie Gaguin a donné procuration à Anne-Sophie Rampon
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Jean-Marc Curtet a donné procuration à Christine Perez

Absents : Cyril Langelot

Secrétaire de Séance : Elodie Brelot

AFFICHAGE

DU: 7/06

AU: 7/08/21

Le S.I.E.A. a engagé le déploiement d'un réseau public fibre optique des communes de l'Ain, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention objet de la présente délibération a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la servitude désignée ci-après, que consent la commune au S.I.E.A.

Sur la parcelle **AD 152 – 70, avenue du mont**, la commune autorise le S.I.E.A. à :

- Installer une armoire optique et lui donne le droit de passage correspondant.

La constitution d'une servitude confère au Syndicat les droits suivants :

- Réaliser sur l'emprise désignée un réseau de communications électroniques
- Accéder à l'emprise désignée et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionné
- Bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la convention.

Le syndicat s'engage à :

- User des droits consentis sur l'emprise désignée conformément aux termes de la convention
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte
- Remettre en état le terrain désigné à la suite de toute intervention, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de l'emprise désignée
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques

La commune renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent la servitude de passage à titre gratuit sur l'emprise désignée à l'article 1 de la convention.

La convention portant constitution d'une servitude sur l'emprise désignée prend effet à date de sa signature et dure tant que l'emprise est utilisée par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Oùï les explications de Madame le Maire,
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

APPROUVE l'implantation de l'armoire NRO sur une parcelle appartenant à la commune de Beynost – AD 152 – 70, avenue du mont,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le S.I.E.A. et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



e Maire,

Caroline Terrier
Caroline TERRIER



Convention de servitude dans le cadre de la construction du réseau public Fibre Optique des communes de l'Ain

Commune de «**BEYNOST**»

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), situé 32 cours de Verdun, 01006 BOURG-EN-BRESSE signant la présente convention dans le cadre de sa compétence Communication Electronique, pour le compte des communes membres lui ayant donné mandat à cet effet, représenté par Monsieur Walter MARTIN, Président.

ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

d'une part,

et

« La Commune » demeurant « Place de la Mairie » «01700 » « Beynost »

ci-après dénommé(e) « **le propriétaire** »

d'autre part,

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	SECTION-PARCELLE
Beynost	70 Avenue du Mont	AD 152

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploitées par lui-même (1)
- exploitées par..... (1)
- non exploitée. (1)

(1) rayer la mention inutile

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SIEA a engagé le déploiement d'un réseau public fibre optique des communes de l'Ain, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de Fibre Optique nommée Li@in, permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la servitude désignée ci-après, que consent le propriétaire au SIEA, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SIEA utilisera des supports et fourreaux existants ou à créer et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SIEA sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le SIEA à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques et reconnaît au Syndicat les droits définis aux paragraphes ci-après :

(Ne choisir, ci-dessous, que le choix inhérent correspondant à la demande de conventionnement)

- Plantation d'un nouveau poteau*
- Remplacement d'un poteau existant*
- Surplomb de la fibre optique installée sur des supports de réseaux aériens existants*
- Ancrages de la fibre optique sur un bâtiment pour permettre sa desserte et celle des bâtiments voisins*
- Déploiement en façade de la fibre optique (parallèlement aux réseaux existants éventuels)*
- Mise en place de fourreaux enterrés pour le passage du réseau optique*
- Mise en place de regards pour l'accès aux fourreaux enterrés*
- Déploiement de la fibre optique dans des canalisations souterraines existantes*
- Installation d'un boîtier de raccordement*
- Installation d'armoires optiques (données techniques en annexe)*
- Installation d'un bâtiment à usage du réseau de communication électronique (données techniques en annexe)*

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SIEA un droit de passage sur la ou les emprises décrites au présent article.

ARTICLE 2 - REALISATION DES TRAVAUX

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE

3-1. Droits du Syndicat

La constitution d'une servitude confère au Syndicat les droits suivants :

- Réaliser sur l'immeuble et les emprises désigné(es) à l'article 1 ci-dessus un réseau de communications électroniques
- Accéder à l'immeuble et/ou au(x) terrain(s) désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces emprises pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 1 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.

3-2. Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- User des droits consentis sur les emprises désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état l'immeuble et/ou les terrains désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet de la servitude consentie par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès aux emprises mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques du Syndicat ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau de communications électroniques. Pour autant, le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Syndicat pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/exploitant des terrains sur lesquels sont situés les emprises désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent aux emprises désignées à l'article 1 et au réseau de communications électroniques du Syndicat ;

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS ULTERIEURS

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au Syndicat par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la propriété ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, le Syndicat sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu aux frais du Syndicat.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété de l'immeuble et/ou des terrains désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, la servitude de passage à titre gratuit sur la ou les emprise(s) désignée(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention portant constitution d'une servitude sur la ou les emprises prend effet à date de signature des présentes et dure tant que l'emprise est utilisée par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Fait à, le.....

Le Propriétaire
(Nom et Qualité)

Le Syndicat Intercommunal d'énergie
et de e-communication de l'Ain (SIEA)